

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C.SCIT 2508  
00

Le 10 août 2000

Objet : Documentation minimale du PCT : mise à jour de l'inventaire des documents de brevet selon la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT

---

Madame,  
Monsieur,

La version actuelle de l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT, qui est publiée sur le CD-ROM du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (voir les pages 4.1.1 à 4.1.8) couvre la période allant de 1920 à 1996. Le Bureau international a l'intention de mettre à jour l'inventaire de façon à couvrir la totalité de la période allant de 1920 à 1999 et, ensuite, de publier cet inventaire dans la partie 4.1 du CD-ROM du manuel de l'OMPI et sur le site Web de l'Organisation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer des informations en ce qui concerne les documents de brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT et qui ont été publiés par votre office pendant les années 1997 à 1999 (dans le cas de l'OAPI, de l'ARIPO, de l'Australie et de la Suisse, pour les années qui ne figurent pas dans l'inventaire ci-joint jusqu'à la fin 1999). Nous vous serions aussi reconnaissants de fournir au Bureau international le code approprié identifiant le type de document conformément à la norme ST.16 de l'OMPI pour chaque type de document de brevet publié par votre office et indiqué dans l'inventaire.

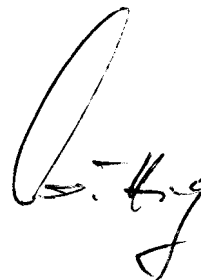
/...

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint en annexe à la présente  
./. circulaire l'inventaire précité ainsi que les pages d'introduction 4.0.1 et 4.0.2  
du CD-ROM du manuel de l'OMPI.

Si votre office a publié une série de documents de brevet numérotés dans  
l'ordre de leur parution et pour le cas où certains numéros n'auraient pas été  
utilisés, il nous serait utile que vous nous communiquiez la liste des numéros  
en question.

Le Bureau international saurait particulièrement gré à votre office de lui  
faire parvenir sa réponse au plus tard le 20 octobre 2000.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma considération  
distinguée.



Klaus-Peter Wittig  
Directeur adjoint  
Services d'information interoffices



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.0.1

### DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

#### INTRODUCTION

Le Traité de coopération en matière de brevets, dénommé couramment en abrégé "PCT", qui fut conclu le 19 juin 1970, prévoit le dépôt d'une demande "internationale" de brevet auprès de l'office national des brevets de l'État contractant dont le déposant est un national ou dans lequel celui-ci est domicilié. Toute demande internationale de brevet déposée dans chaque État désigné où le déposant souhaite que son invention soit protégée a les effets d'une demande de brevet national déposée auprès de l'office national de cet État. La demande internationale fait ensuite l'objet d'une "recherche internationale". Cette recherche est effectuée par l'un des principaux offices de brevets nationaux ou par l'Office européen des brevets, dénommés "administration chargée de la recherche internationale". Elle aboutit à l'établissement d'un rapport de recherche internationale, c'est-à-dire d'une liste des citations des documents publiés – essentiellement, des documents de brevet des pays publiant le plus grand nombre de brevets, et, parfois, des articles figurant dans la littérature non brevet – qui peuvent avoir une incidence sur la nouveauté de l'invention revendiquée dans la demande internationale.

Pour pouvoir réaliser la "recherche internationale", les offices ou organisations intéressés doivent avoir directement à leur disposition au moins la documentation minimale définie à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT, les documents correspondants devant être correctement classés aux fins de la recherche et de l'examen à effectuer. Le texte de la règle est le suivant :

#### DOCUMENTATION MINIMALE (RÈGLE 34.1 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT)

##### 34.1 Définition

- a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle.
- b) La documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :
  - i) les "documents nationaux de brevet" définis à l'alinéa c);
  - ii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention ainsi que les brevets et certificats d'auteur d'invention régionaux publiées;
  - iii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.
- c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :
  - i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;
  - ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne;
  - iii) les demandes de brevet, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);
  - iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique;
  - v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;
  - vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.0.2

---

d) Lorsqu'une demande est publiée à nouveau (par exemple, publication d'une *Offenlegungsschrift* en tant qu'*Auslegeschrift*) une ou plusieurs fois, aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation d'en conserver toutes les versions dans sa documentation; par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à n'en conserver qu'une version. Par ailleurs, lorsqu'une demande est acceptée et aboutit à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'utilité (France), aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de conserver dans sa documentation à la fois la demande et le brevet ou le certificat d'utilité (France); par conséquent, chaque administration chargée de la recherche internationale est autorisée à garder dans ses dossiers soit la demande, soit le brevet ou le certificat d'utilité (France).

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie, du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) Aux fins de la présente règle, les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.3

### DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

#### INVENTAIRE DES DOCUMENTS DE BREVET SELON LA RÈGLE 34.1 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (DE 1920 À 1999)

##### *Notes explicatives*

1. On trouvera dans les pages qui suivent l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au 31 décembre 1999.
2. Les différents types de documents de brevet publiés par chaque office constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 sont présentés dans la troisième colonne, dans l'ordre dans lequel ils ont été publiés par l'office à différentes étapes de la procédure. Le code littéral prévu par la norme ST.16 de l'OMPI qui correspond à chacun de ces documents de brevet est indiqué dans la deuxième colonne.
3. La quatrième colonne donne les numéros de publication pour chaque type de documents de brevet publiés par les différents offices. La cinquième précise les années de publication de ces documents. Le nombre total de documents de brevet publiés est indiqué, pour chaque type, dans la sixième colonne. Il ne s'agit dans certains cas que d'une estimation.
4. La dernière colonne indique la nature de chaque série de documents de brevet publiés; les lettres utilisées à cet effet ont la signification suivante :
  - "a" indique une série contenant des documents numérotés dans l'ordre de leur publication;
  - "b" indique une série contenant des documents qui ont été numérotés lors d'une étape antérieure de la procédure, avant la publication, et qui ne sont donc pas numérotés dans l'ordre de leur publication; ces séries comportent généralement beaucoup de numéros inutilisés;
  - "c" indique qu'une liste des numéros inutilisés ou des documents publiés dans la série a été communiquée au Bureau international.
5. Les documents de brevet publiés par l'Australie, l'Autriche et le Canada relèvent de la documentation minimale du PCT en vertu de la règle 34.1.c)vi) du règlement d'exécution du PCT.
6. Le nombre total des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT à la fin décembre 1999 est estimé à xx millions (estimation par ..... en tenant compte des données sur les familles de brevets).

[L'inventaire des documents de brevet suit]



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.4

 INVENTAIRE DES DOCUMENTS DE BREVET SELON LA RÈGLE 34.1  
 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
 (DE 1920 À 1999)

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
ALLEMAGNE	A	<i>Offenlegungs- schriften</i> (OS) (demandes de brevet non examinées)	1 400 001-1 799 035 1 800 001-1 818 031 1 900 001-1 971 696 2 000 001-2 068 374 2 100 001-2 180 117 2 200 001-2 265 372 2 300 001-2 366 094 2 400 001-2 463 067 2 500 001-2 559 893 2 600 001-2 660 544 2 700 001-2 759 806 2 800 001-2 857 725 2 900 001-2 953 938 3 000 001-3 050 560 3 100 001-3 152 146 3 200 001-3 224 778 3 300 001-3 347 748 3 400 001-3 447 910 3 500 001-3 546 424 3 600 001-3 643 493 3 700 001-3 741 848 3 800 001-3 841 745 3 900 001-3 943 579 4 000 001-4 042 594 4 100 001-4 143 265 4 200 001-4 244 637 4 300 001-4 345 133 4 400 001-4 447 632  (Le numéro de la demande est utilisé comme numéro de publication. Les numéros ne se suivent pas.)	1958-1996	1 375 8 12 920	b
	B	<i>Auslege- schriften</i> (demandes de brevet examinées)	1 000 001-1 303 280 1 400 001-1 799 038 1 800 001-3 038 914	1957-1968 1968-1982 1968-1988	222 000 280 000 290 917	b b b
	C	Brevets et brevets d'addition	800 001-980 132 1 000 001-1 303 280 1 400 001-1 798 402 1 800 001-4 495 617	1948-1957 1957-1968 1968-1979 1968-1996	177 910 50 000 140 000 598 137	b b b b



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.5

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
ALLEMAGNE (suite)	A	Documents DD-A <sup>1</sup>	DD 283 026-302 032	1990-1996	19 007	a
	B, C	Documents DD-B, DD-C <sup>2</sup>	Le numéro de publication des documents DD-A est réutilisé.	1990-1996	3 497	b
ANCIEN REICHSPATENT-AMT ALLEMAND		Brevets	280 717-317 999 318 000-768 161	— 1920-1945	2 455 450 162	b, c a, c
AUSTRALIE	B	Mémoires descriptifs complets acceptés	405 922-644 999	1970-1993	34 325	b
	A	Mémoires descriptifs complets caducs	56 216/58-89 250/82	1970-1993	17 096	b
AUTRICHE	B	Brevets délivrés	277 651-365 300 366 301-396 950 396 951-401 950	1970-1981 1982-1993 1994-1996	— 8 703 4 248	a a a
	U	Modèles d'utilité publiés	1-1 268	1994-1996	1 153	a
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI	A	Publications internationales selon l'art. 21.i) du PCT	78/00001-78/00 019 79/00001-79/01 170 80/00001-80/02 902 81/00001-81/03 734 82/00001-82/04 519 83/00001-83/04 466 84/00001-84/05 012 85/00001-85/05 758 86/00001-86/07 663 87/00001-87/07 998 88/00001-88/10 550 89/00001-89/12 951 90/00001-90/16 143	1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990	19 1 168 2 897 3 726 4 499 4 454 4 996 5 747 7 643 7 978 10 516 12 920 16 102	a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c

<sup>1</sup> Brevets et demandes de brevet non examinées fondés sur des demandes déposées auprès de l'Office des brevets de l'ex-République démocratique allemande mais publiées après l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

<sup>2</sup> Deuxième et troisième publications de brevets délivrés pour la première fois par l'Office des brevets de l'ex-République démocratique allemande (publications DD-A) republiés après l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.6

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI (suite)	A (suite)	Publications internationales selon l'art. 21.i) du PCT (suite)	91/00001-91/20 179 92/00001-92/22 998 93/00001-93/26 148 94/00001-94/30 035 95/00001-95/35 648 96/00001-96/42 189 97/00001-97/50 286 98/00001-98/59 531 99/00001-99/67 979	1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999	20 143 22 971 26 090 30 007 35 635 42.186 50 325 59 531 67 979	a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c a, c
CANADA	A, B	Brevets et brevets de redélivrance	848,159-1,338,819	1970-1996	17 360	a, c
	C, E	Brevets et brevets de redélivrance	Déposés conformément à la loi de 1989, numérotés à partir de 2 000 001	1992-1996	1 749	b
	A1	Demandes de brevet mises à la disposition du public	Numérotées à partir de 2 000 001	1990-1996	14 283	b
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	A	Brevets	1 326 899-5 590 419	1920-1996	4 253 5	a, c
	E	Brevets de délivrance	RE14 785-RE35 417	1920-1996	20 516	a, c
	H	Statutory Invention Registrations	H1-H1 622	1985-1996	1 611	a, c
FÉDÉRATION DE RUSSIE	A	Demandes de brevet publiées	3042738-5068566 (ancien système de numérotation)	1993 <sup>3</sup> -1996	255	b
	A, A1	Demandes de brevet publiées	92000004-96113450 (nouveau système de numérotation annuel)	1993-1996	60 034	b
	C1, C2	Brevets d'invention	2000001-2005332 2005333-2025913 2025914-2051546 2051547-2071224	1993 1994 1995 1996	5 332 20 581 25 633 19 678	a a a a

<sup>3</sup> La publication des documents de brevet en vertu de la nouvelle loi sur les brevets de la Fédération de Russie (du 14 octobre 1992) a commencé en 1993.





## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.7

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
FRANCE	A	Demandes de brevet <sup>4</sup> de tous types	2 000 001-2 735 946	1969-1996	735 945	a
	B	Brevets d'invention: 1. ancienne loi	498 201-1 605 586	1920-1988	1 107 3	a
	B1	2. nouvelle loi <sup>4</sup> (y compris additions)	2 000 001-2 735 946	1969-1996	640 272	b
	B2	Certificats d'addition à des brevets (numérotation ancienne loi)	20 951-96 692	1920-1985	75 742	a
	M	Brevets spéciaux de médicaments	1-8 496 M	1961-1967 (dépôt) 1961-1973 (délivrance)	8 496	a
	M	Certificats d'addition à des brevets spéciaux de médicaments	1-357 CAM	1961-1967 (dépôt) 1961-1973 (délivrance)	357	a
JAPON	C1, C2	Tokkyo hatsumei meisaisho (fascicules de brevet)	35 166-45 728 60 001-181 600 181 601-216 017	1920-1923 1924-1950 1956	10 563 121 600 34 417	a a a
	B1, B2	Tokkyo kôhō (demandes de brevet publiées examinées)	11/1-11/840 12/50 000-12/52 180 13/1-13/2 840 14/2 841-14/7 390 15/7 391-15/11 310 2/1-2/5 215 3/1-3/5 145 4/1-4/5 320 5/1-5/5 180 6/1-6/4 900 7/1-7/5 705 8/1-8/5 460 9/1-9/4 970	1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934	2 113 1	a

<sup>4</sup> En ce qui concerne la nouvelle loi (publication à partir du numéro 2 000 001) pas de série numérique distincte pour les demandes et les additions. À partir de la loi 90-1052 du 26 novembre 1990 – Journal officiel du 28 novembre 1990 – les certificats d'addition n'existent plus.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.8

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
			10/1-10/5 460	1935		
JAPON (suite)	B1, B2 (suite)	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées) (suite)	11/1-11/4 970 12/1-12/5 005 13/1-13/5 495 14/1-14/6 580 15/1-15/7 540 16/1-16/7 500 17/1-17/6 300 18/1-18/5 900 Pas de publication Pas de publication Pas de publication 22/1-22/2 100 23/1-23/3 500 24/1-24/4 950 25/1-25/4 600 26/1-26/7 850 27/1-27/5 450 28/1-28/6 700 29/1-29/8 700 30/1-30/9 550 31/1-31/10 950 32/1-32/10 900 33/1-33/10 800 34/1-34/11 050 35/1-35/18 750 36/1-36/24 250 37/1-37/19 000 38/1-38/26 950 39/1-39/30 380 40/1-40/29 240 41/1-41/22 400 42/1-42/27 680 43/1-43/30 480 44/1-44/32 800 45/1-45/41 640 46/1-46/44 000 47/1-47/52 000 48/1-48/45 000 49/1-49/49 600 50/1-50/41 000 51/1-51/49 600 52/1-52/50 800 53/1-53/48 240 54/1-54/44 800 55/1-55/51 880 56/1-56/54 680 57/1-57/62 040 58/1-58/58 920 59/1-59/54 040 60/1-60/60 080 61/1-61/62 000 62/1-62/62 480	1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987		



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.9

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
			63/1-63/67 880 64/1-64/600	1988 1989		
JAPON (suite)	B1, B2 (suite)	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées) (suite)	1/601-1/61 280 2/1-2/63 320 3/1-3/81 400 4/1-4/82 200 5/1-5/88 920 6/1-6/106 040 7/1-7/123 360 8/1-8/26 720 2 500 001-2 568 300	1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1996		
	A	Kôkai Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées non examinées)	46/1-46/7 950 47/1-47/46 300 48/1-48/104 600 49/1-49/136 000 50/1-50/161 700 51/1-51/152 000 52/1-52/157 000 53/1-53/150 000 54/1-54/164 400 55/1-55/167 300 56/1-56/170 000 57/1-57/212 900 58/1-58/225 800 59/1-59/233 100 60/1-60/264 400 61/1-61/297 000 62/1-62/300 000 63/1-63/319 300 64/1-64/3 200 1/3 201-1/322 100 2/1-2/312 600 3/1-3/297 800 4/1-4/373 400 5/1-5/347 800 6/1-6/351 300 7/1-7/337 100 8/1-8/340 700	1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996	5 952 0	a
OFFICE EURASIEN DES BREVETS	A1, A2	Demandes de brevet publiées	960 001-960 118	1996	35	b
	B1, B2	Brevets délivrés				a
OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS	A1, A2, A3	Demandes de brevet publiées	1-750 455	1978-1996	621 302	a, c
	B1, B2	Brevets délivrés		1980-1996	367 412	b, c



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Documentation minimale PCT

page : 4.1.10

PAYS, OFFICE OU ORGANISATION PUBLIANT LES DOCUMENTS	CODE SELON LA NORME ST.16	TYPE DE DOCUMENTS DE BREVET	NUMÉROS	ANNÉES DE PUBLICATION	NOMBRE DE DOCUMENTS DÉJÀ PUBLIÉS	TYPE DE SÉRIE
ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	A	Brevets d'invention	3 960-9 545	1979-1992	5 580	a
ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		Brevets	1-162	1985-1991	162	a
ROYAUME-UNI	A	Brevets délivrés	105 769-135 820 136 852-1 605 411	1920-1996	1 468 5	b a
	A	Demandes de brevet publiées	2 000 001-2 302 004	1979-1996	302 004	a
	A	Brevets délivrés	2 000 001-2 299 255	1979-1996	215 327	b
SUISSE		Demandes examinées publiées se rapportant aux textiles et à l'horlogerie	20 576/55-678 999 G	1962-1991	9 290	b, c
		Brevets, y compris les brevets d'addition	71 331-83 751 83 752-679 196	1920-1921 1920-1991	499 594 522	b, c a, c
UNION SOVIÉTIQUE (EX-)	A, A1 à A4	Certificats d'auteur d'invention et brevets	1-1 839 786	1924-1993 <sup>5</sup>	1 449 8	b

[Fin de l'inventaire des documents de brevet]

<sup>5</sup> La publication des documents de brevet de l'ex-Union soviétique (SU) s'est poursuivie jusqu'en 1993.